

LA FERTE ALAIS ESSONNE

DATE DE CONVOCATION

16/12/2024

DATE D'AFFICHAGE

16/12/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice :27 Présents : 15 Votants : 21

OBJET:

MAINTIEN DES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A ANTIN RESIDENCE SCIC HLM LOGIAL-COOP

Pour: 19 Contre: 2 Abstention: 0

Transmise en sous-préfecture

le:

Publiée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 23 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Guy-Charles HUMBERT, Stéphanie MARTINS-VIANA, Marie-Solange GRILLOT, Sylvain PASTORELLO, Christine DAVOINE, Annick BAZIN, Mickaël SHEPS, Alain SOUEDET, Charlène METAUT et Florian DAVID.

<u>Etalent absents excuses :</u>	Donne pouvoir a :		
Madame Claire HERLIN	Monsieur Ariel SHEPS		

Monsieur Agostino Monsieur Hervé FRANEL

MUZZIN

Monsieur Laurent Madame Alexa PELAGE

PERTHUIS

Monsieur Julien CAYZAC Madame Stéphanie MARTINS-VIANA

Madame Maria PYRKA Madame Mariannick MORVAN

Madame Caroline Monsieur Florian DAVID

ARAMINTHE

<u>Étaient absents</u>: Mesdames Fleurine BOCQUILLON Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Patricia JEGEN, Léa PHALIPPOUX et Monsieur José AZEVEDO.

DELIBERATION

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2024-09-034 MAINTIEN DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ANTIN RESIDENCE SCIC HLM LOGIAL-COOP

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'article 2298 du code civil,

N°	2024	12	054
			•••

Vu le Conseil d'Administration du 4 juin 2024, de la société LOGIAL-COOP qui s'est prononcé favorablement à l'acquisition de la résidence « Le Champ du coq » sis à La Ferté Alais régit par la Société ANTIN RESIDENCE,

Vu le prêt N°1200577 consenti par la CDC à ANTIN RESIDENCE en 2008 sur une durée de 23 ans et dont le capital restant dû au 31/12/2024 est de 820 537,63,

Vu l'opération d'acquisition de l'ensemble immobilier appartenant à Antin Résidence par la société LOGIAL COOP, composé de 40 logement locatifs sociaux situés au 1-9 rue du « champ de Coq », 91590, La Ferté-Alais, pour un montant d'acquisition de 3 780 000,00 €.

Vu la commission des finances du 12 décembre 2024.

Considérant le transfert des garanties de prêt existant à LOGIAL COOP pour un montant 820 537,63 € (CRD au 31/12/2024), correspondant à 21,71% du coût total de l'opération d'acquisition,

Considérant le nouvel emprunt contracté par m'acquéreur auprès de la banque des territoires pour un montant de 2 663 516, 13 € sur 35 ans correspondant à 70.46 % de l'opération d'acquisition de la résidence « Champs du coq »,

Considérant l'investissement de fonds propres de la société LOGIAL COOP pour un montant de 295 946,24 € représentant 7,83% de l'opération d'acquisition,

Considérant la demande de la société LOGIAL COOP en date du 16 octobre 2024, sollicitant la commune pour le transfert des garanties des prêts existant à LOGIAL-COOP pour une montant 820 537,63 € (CRD au 31/12/2024) et pour la garantie du nouvel emprunt, contracté auprès de la Banque des Territoires, d'un montant de 2 663 516,13 € à hauteur de 25%.

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, la société LOGIAL COOP s'engage à réserver au profit de la commune 3 logements par an (selon flux) pour une durée de 35 ans,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Pour: 19 **Contre**: 2

Décide de transférer la garantie de la collectivité pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par ANTIN RÉSIDENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant restant dû de 820 537, 63 € au 31 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

N°	2024	12	054
			•••

- La garantie s'applique à la totalité des sommes dues (principal, intérêts, pénalités éventuelles en cas de remboursement anticipé, intérêts moratoires, etc.) pour un montant de 820 537,63€.
- Les caractéristiques financières des lignes du prêt sont définies en annexe et feront l'objet d'un suivi rigoureux.

Décide de se porter garant pour le remboursement du nouvel emprunt souscrit auprès de la banque des territoires pour un montant 2 663 516,13 € sur 35 ans et à hauteur de 25 %.

Concernant les lignes de prêt à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. À titre indicatif, le taux du Livret A au 1er décembre 2024 était de 3 %.

La collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur en cas de défaut de paiement, sur simple notification d'impayé par la CDC.

La garantie est accordée jusqu'au complet remboursement des lignes de prêt réaménagées, selon les modalités contractuelles en vigueur.

S'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant les modalités de notification et de publicité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire

Mariannick MORVAN